



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

سلطة الضبط للبريد و المواصلات السلكية و اللاسلكية
AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

**CAHIER DES CHARGES DEFINISSANT LES CONDITIONS ET LES
MODALITES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES
SERVICES DE RADIO POSITIONNEMENT ET/OU
RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE AINSI QUE LES SERVICES
DE GEOLOCALISATION PAR RADIO**

CAHIER DES CHARGES DEFINISSANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE SERVICES DE RADIOPOSITIONNEMENT ET/OU RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE AINSI QUE LES SERVICES DE GEOLocalISATION PAR RADIO.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

En application de l'article 39 de la loi n°2000 - 03 du 05 Aout 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités relatives à la fourniture de services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Outre les définitions données dans la loi, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

1. « **Titulaire** » désigne toute personne physique ou morale ayant bénéficié d'une autorisation en vue d'assurer l'établissement et l'exploitation de services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio dans le respect des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
2. « **Autorisation** » désigne le droit à l'établissement et l'exploitation de services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que de services de géolocalisation par radio accordé par l'Autorité de régulation.
3. « **Radio positionnement** » désigne une méthode qui permet de positionner un objet à l'aide des ondes radio.
4. « **Radiolocalisation par satellite** » désigne un système qui permet aux utilisateurs équipés par un module GPS de déterminer de façon continue et précise leur position.
5. « **Géolocalisation par radio** » désigne un procédé permettant de positionner un objet sur un plan ou une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques.
6. « **Global Positionning System (GPS)** » désigne un Système mondial de positionnement ou Géopositionnement par satellite.
7. « **Navigation terrestre par GPS** » désigne la navigation à l'aide de l'association d'un récepteur GPS et d'un logiciel de cartographie qui permet d'obtenir un système de guidage routier efficace (affichage d'une carte avec les directions et guidage audio par synthèse vocale). Ce système n'est pas doté d'une carte SIM ou USIM.
8. « **Balise (Module de géolocalisation)** » désigne un équipement doté d'un GPS intégré avec carte SIM ou USIM.
9. « **Force majeure** » désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté du Titulaire.
10. « **UIT** » désigne l'Union International des Télécommunications.

ARTICLE 3 : TEXTES DE REFERENCE

L'autorisation accordée au Titulaire doit être mise en œuvre conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux normes internationales en vigueur, notamment :

- La loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.
- La loi n°09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 05 août 2009, portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication;
- Le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- Le décret exécutif n°15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications notamment l'article 3 ;
- Le décret exécutif n°17-97 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications ;
- L'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles ;
- L'arrête interministériel du 29 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 29 décembre 2016 fixant la procédure et les conditions de réforme des équipements sensibles de télécommunications ;
- Les règlements de l'UIT, notamment le Règlement des radiocommunications ;

ARTICLE 4 : MODALITES DE FOURNITURE DE SERVICES DE RADIO POSITIONNEMENT ET/OU RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE AINSI QUE LES SERVICES DE GEOLOCALISATION PAR RADIO

Le Titulaire de l'autorisation doit offrir les services de fourniture radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio conformément aux textes en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent cahier des charges.

Le Titulaire est tenu de fournir les prestations de services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio sur le territoire national en offrant à ses clients toutes les informations liées à cette prestation.

Le Titulaire ne peut louer des liaisons filaires et/ou radioélectriques, pour assurer la fourniture des services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio, qu'auprès d'opérateurs de réseaux publics de télécommunications fixes.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

Toute personne physique ou morale désirant établir et/ou exploiter un service de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio doit introduire une demande auprès de l'Autorité de régulation.

Toute personne morale désirant établir et/ou exploiter ce service doit se constituer en la forme d'une société de droit algérien avec un siège social en Algérie.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation doit contenir les documents suivants :

- Demande adressée au Directeur Général de l'Autorité de régulation
- Fiche de renseignement selon un modèle établi par l'Autorité de régulation (selon l'annexe 1) ;

- Lettre d'engagement selon un modèle établi par l'Autorité de régulation (selon l'annexe 2) ;
- Copie du registre de commerce avec les codes d'activité spécifiques à l'activité ;
- Copie de l'agrément de l'activité délivrée par les services du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales (MICL)
- Copie de l'autorisation du Ministère de la pêche ou des gardes côtes de la Marine Nationale pour les demandeurs qui veulent fournir le radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio des embarcations.
- Copie des statuts lorsqu'il s'agit de personne morale ;
- Description détaillée des services prévus ;
- Informations techniques sur les modalités et les conditions d'accès au service ;
- Description technique sur la plate-forme envisagée (liste des équipements et logiciels y afférents) ;
- Fiches techniques des balises (modules) de géolocalisation ;
- Casier judiciaire (personne physique) ;
- Copie de la pièce d'identité du gérant ;
- Désignation du chargé du contact avec l'Autorité de régulation en précisant ses coordonnées ;
- Description détaillée des porteurs de balises (exemple informations complètes concernant les véhicules, embarcations) ;
- Frais de gestion de dossier.

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications contre délivrance d'un accusé de réception.

En outre, tous les modules de géolocalisation doivent être agréés par l'autorité de régulation.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

Les redevances de l'autorisation d'établissement et d'exploitation de services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Dans l'exercice de son activité objet de son autorisation, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

- Assurer la continuité du service fourni à ses clients sauf cas de force majeure ;
- Installer la plate- forme technique (serveur et base de données clients) en Algérie ; selon le canevas établi par l'ARPT (annexe 4)
- Le service ne peut être fournis que par le biais des réseaux des opérateurs licenciés en Algérie ;
- Prendre les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations liées à ses clients qu'il détient, traite ou qu'il inscrit sur sa plate-forme, sauf dans les cas prévus par les textes en vigueur ;
- S'assurer auprès des fournisseurs d'équipements que les balises de géolocalisation (modules) ne soient pas en arrêt ou en fin de fabrication ;
- S'engager à ne pas équiper les balises (modules) de géolocalisation GPS avec des supports vidéo ;
- Fournir à ses clients, une indication claire et précise sur l'objet et les modes de fourniture du service de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio et disposer d'un service client pour les informer et leur porter assistance ;
- Respecter les règles de bonne conduite en s'interdisant, de faire usage de tout procédé déloyal tant à l'égard de ses abonnés que des concurrents ;
- Mettre en place les moyens nécessaires visant à assurer la protection de la plate-forme ;
- Fournir à ses abonnés une indication claire et précise des risques encourus en cas d'utilisation malveillante des informations
- Constituer un fichier clients pour l'identification des utilisateurs.

ARTICLE 9 : SYSTEME D'ARCHIVAGE

Le Titulaire est tenu de mettre en place une solution d'archivage des données et d'établir un journal des événements portant sur les accès aux services fournis aux usagers. Ce journal consigne l'historique de ces accès de manière à assurer leur traçabilité pendant une période de deux (02) années. Ces informations doivent être sauvegardées de façon sécurisée et ne peuvent être consultées que dans les cas prévus par la législation.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS EXIGEES POUR LA DEFENSE NATIONALE ET LA SECURITE PUBLIQUE

Le Titulaire est tenu, conformément à la législation en vigueur, de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique, et les prérogatives de l'Autorité judiciaire.

ARTICLE 11 : PERIODE DE DEMARAGE D'EXPLOITATION DES SERVICES DE GEOLOCALISATION

Le titulaire est tenu de procéder à l'installation des équipements et logiciels nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services dans un délai maximum d'une (01) année, et ce à compter de la date de notification de l'autorisation.

Une période d'une année (01) supplémentaire peut être accordée dans le cas de force majeure. Passé ce délai, l'autorisation sera retirée par l'Autorité de Régulation.

ARTICLE 12 : GARANTIE D'ACCES AU RESEAU

Conformément à la loi 2000-03 fixant les règles relatives à la Poste et aux télécommunications, le titulaire de l'autorisation a le droit d'accéder aux réseaux publics des opérateurs nationaux de la téléphonie fixe et mobile dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

L'Autorité de régulation peut modifier le présent Cahier des charges en cas de besoin et dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Ces modifications ne peuvent cependant remettre en cause de façon fondamentale les équilibres économiques de l'autorisation.

ARTICLE 14 : DEMANDE D'INFORMATION

14.1 INFORMATIONS GENERALES

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de Régulation les informations et tous les documents financiers, techniques et commerciaux et autres qui sont nécessaires à l'Autorité de régulation pour s'assurer du respect par le titulaire des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

14.2 INFORMATIONS A FOURNIR

Le titulaire s'engage, à communiquer à l'Autorité de régulation les informations suivantes :

- Description de l'ensemble des services offerts ;
- Toutes les fiches de renseignements sur les clients sous format numérique (CD-ROM), selon le canevas établi par l'ARPT (annexe 3) ;
- Liste et coordonnées des clients connectés et déconnectés ainsi que le nombre d'équipements importés, installés, en stock et défectueux.

- Tarifs et conditions générales de l'offre de services, et modifications subséquentes ;
- Tout renseignement jugé pertinent par le titulaire ou demandé par l'Autorité de régulation.

En cas de modification des informations sus citées ou des statuts du titulaire, celui-ci est tenu d'en informer l'autorité de régulation dans un délai n'excédent pas trois (03) mois à compter de la date de modification.

Toutefois, les modifications concernant la liste et coordonnées clients connectés et déconnectés ainsi que le nombre d'équipements importés, installés, en stock et défectueux seront communiqués à l'autorité de régulation dans un délai n'excédant pas un (01) mois à compter de la date de modification ;

ARTICLE 15 : CONTROLE

L'Autorité de Régulation est habilitée à effectuer par ses propres agents ou par toute personne dûment habilitée par elle, en liaison avec les services et organismes compétent l'ensemble des contrôles dans le respect des conditions d'utilisation de l'autorisation.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

16.1. SANCTIONS PECUNIAIRES

Le Titulaire de l'autorisation qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation ou par les textes législatifs et réglementaires s'expose aux sanctions pécuniaires prévues par la législation en vigueur.

16.2. SUSPENSION / RETRAIT DE L'AUTORISATION

Si en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux obligations qui lui sont imposées par les textes en vigueur ainsi que son cahier des charges, l'Autorité de régulation prononce, par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

- La suspension totale ou partielle de son autorisation pour une durée de trente (30) jours au plus ;
- La suspension de l'autorisation pour une durée d'un (01) à trois (03) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une (01) année ;

Si le titulaire n'obtempère pas, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de l'autorisation dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – RENOUELEMENT

17.1. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil de l'autorité de régulation. Le présent cahier des charges est annexé à l'autorisation du Titulaire et en fait partie intégrante.

17.2. DUREE

L'Autorisation est délivrée au Titulaire par l'autorité de régulation pour une durée de cinq (05) ans.

17.3. RENOUELEMENT

Le renouvellement de l'autorisation ne peut en aucun cas intervenir par tacite reconduction. Il doit impérativement faire l'objet d'une demande expresse adressée par son Titulaire à l'autorité de régulation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, attesté par accusé de réception, avant l'expiration de la durée de son autorisation.

Les autorisations sont renouvelables pour une durée fixée à cinq (05) ans.

Si à l'issue du délai prescrit à l'alinéa précédent aucune demande n'est formulée, elle prendra fin à la date de son échéance sans aucune autre formalité que l'expiration de sa durée.

Il peut être procédé également au non renouvellement de l'autorisation dans les cas suivants :

- De non-respect continu et avéré par son titulaire durant la période de validité de l'autorisation, d'obligations stipulées par la législation, la réglementation en vigueur et le présent cahier des charges ;
- De non- paiement de la redevance.

Le non renouvellement de l'autorisation doit être dûment motivé et faire l'objet d'une décision du conseil de l'autorité de régulation.

ARTICLE 18 : NATURE DE L'AUTORISATION, MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL, CESSION ET TRANSFERT

18.1. NATURE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article 39 de la loi 2000-03 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, l'autorisation est personnelle au Titulaire.

18.2. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification affectant directement plus du tiers de la répartition de l'actionnariat ou des parts sociales du titulaire est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de régulation, sous peine de retrait de l'autorisation.

18.3. CESSION ET TRANSFERT

Conformément à l'article 20.1 du présent cahier des charges l'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers.

Toute modification de la répartition des parts sociales ou de l'actionnariat du titulaire de l'autorisation, par toute forme de cession qui aurait pour effet de conférer au cessionnaire la majorité du capital social du titulaire de l'autorisation ou la majorité des droits de vote dans son assemblée délibérante, est considérée, au sens du présent cahier des charges, comme une cession de l'autorisation.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute personne physique ou morale qui fournit déjà des services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio, doit se présenter auprès de l'autorité de régulation dans un délai n'excédant pas six (06) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges afin de se conformer à la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au présent cahier des charges.

ARTICLE 20 : ANNEXES

Les quatre (04) annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Fait à Alger : le.....

A signer (précédée de la mention *Lu et approuvé*) :
Le Représentant légal du titulaire

ANNEXE 1 : FICHE DE RENSEIGNEMENT

FICHE DE RENSEIGNEMENT

Nom :

Prénom (s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité (actuelle) : Nationalité (d'origine) :

Fils de : Et de :

Adresse complète du responsable :

.....

Adresse du siège social :

.....

Tél. : Fax :

Profession :

Fonction ou qualité (au sein de l'organisme) :

Diplôme(s) et qualification(s) :

Fait, à le
Cachet et Signature

ANNEXE 2 : LETTRE D'ENGAGEMENT

Alger, le

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation

Objet : Lettre d'engagement

Je soussigné, Monsieur/Madame/Gérant/Directeur Général de la société :

Sise, au, m'engage formellement à me conformer aux dispositions du cahier des charges relatives à la fourniture des services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Fait, à le

Cachet et Signature

ANNEXE - 3 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

N° de l'Autorisation

Identification du client

Dénomination sociale	
Nom et prénom du gérant	
Adresse du siège social	
Code Postal :	
Tél	
Fax	
N° registre de commerce et date de délivrance.	

Boîtier

Marque :	Type :
Numéro de série :	
Emplacement dans les porteurs des balises :	

Nombre de boîtiers installé en date du :

ANNEXE - 4 : CONTROLE DE LA PLATE FORME TECHNIQUE (SERVEUR ET BASE DE DONNEES CLIENTS).

Architecture du réseau

1- Physique

- Nombre de serveur existant (les serveurs de backup y compris)

-

- Quel est le rôle de chaque serveur ?

-

-

-

-

- Comment sont –ils reliés ?

2- Logique

- **Serveur(s) d'écoute :**

	Primaire	Secondaire
Adresse IP		
Domaine		
Port(s)		
Nom de l'hébergeur		
Adresse administrative de l'hébergeur		

- **Serveur(s) de données :**

	Primaire	Secondaire
Adresse IP		
Domaine		
Port(s)		
Nom de l'hébergeur		
Adresse administrative de l'hébergeur		
Type de Base de données		

- **Serveur(s) d'application**

	Primaire	Secondaire
Adresse IP		
Domaine		
Port(s)		
Nom de l'hébergeur		
Adresse administrative de l'hébergeur		

- **Autres serveurs**

	Serveur 1	Serveur 2
Rôle du serveur		
Adresse IP		

Domaine		
Port(s)		
Nom de l'hébergeur		
Adresse administrative de l'hébergeur		
	Serveur 3	Serveur 4
Rôle du serveur		
Adresse IP		
Domaine		
Port(s)		
Nom de l'hébergeur		
Adresse administrative de l'hébergeur		

Commentaires :

.....
.....
.....

Déclaration :

N° Autorisation d'exploitation :

N° CIN :

Agissant en qualité de : Gérant

De la société :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de la société :

- Sise :
- Inscrite au registre de commerce de :
- Sous le N° :

Déclare exact l'ensemble des informations mentionnées dans ce document.

Fait le :

A :

(Cachet et signature)